CONTROLE TECHNIQUE : MISSION PHA RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION

ARTICLE 1

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le client et communiquées à SOCOTEC CALEDONIE relativement à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement ni sur la protection contre les bruits de voisinage autres que ceux relatifs aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

ARTICLE 2

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le client s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles SOCOTEC CALEDONIE exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction, les études justificatives des constructeurs ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

ARTICLE 3

La mission PHa s'exerce exclusivement en phase contrôle des documents de conception sauf demande du client expressément précisée aux conditions particulières du contrat, et se termine lors de l'émission du rapport initial de contrôle technique.

Les avis suspendus ou défavorables émis dans le rapport initial de contrôle technique, seront reportés dans le rapport final de contrôle technique sauf attestation formelle de prise en compte de ces avis établie par la maitrise d'œuvre.

Sur demande du client expressément précisée aux conditions particulières du contrat, l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE peut aussi comprendre l'une ou plusieurs des prestations suivantes :

- examen des documents d'exécution ;
- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement par échantillonnage, le contrôle s'exerçant sur un nombre limité d'éléments, appelés unités d'examen, précisé aux conditions particulières.

ARTICLE 4

Ne relève pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du client, les prestations suivantes :

- Examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label ou d'une certification,
- Réalisation de mesures acoustiques en cours ou en fin de chantier,
- Détermination des objectifs d'isolement vis-à-vis du bruit des infrastructures de transports.
- Examen des dispositions d'isolement vibratoire des bâtiments vis-à-vis des vibrations engendrées par les infrastructures de transports terrestres.